



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.288.1992.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954

OBJECTION PAR LE JAPON A L'UNE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
PAR L'ITALIE (ARTICLE 13, PARAGRAPHE 4))

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE
C.N.228.1992.TREATIES-1 EN DATE DU 17 AOUT 1992
(ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ITALIE)

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ITALIE
A L'EXCEPTION DE LA PROPOSITION RELATIVE
A L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 4)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Il est rappelé que le Secrétaire général, par notification dépositaire C.N.228.1992.TREATIES-1 en date du 17 août 1992, avait notifié que, si aucune objection n'était formulée aux amendements proposés par l'Italie à la Convention susmentionnée, dans la période de six mois à compter de la date de ladite notification dépositaire, les propositions d'amendements seraient réputées acceptées.

A cet égard, on est prié de noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusées par notification dépositaire C.N.315.1991.TREATIES-1 en date du 30 janvier 1992, sont bien entrées en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toutefois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, comme suit :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

(Traduction) (Original : anglais)

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le Gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

II

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du paragraphe 4 à l'article 13.

Le 20 novembre 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'J.P.' or similar.